Fiche-info Services de Conseil en Assurances CPV 66519310-7

VAUSUAR



Votre Établissement relève du Code de la Commande Publique et vous recherchez un **prestataire** pour vous accompagner dans votre démarche de **mise en concurrence** en vue de la conclusion de marché(s) public(s) d'assurance(s)

Depuis le 1^{er} octobre 2018 le cadre juridique des prestations de Services de Conseil en Assurances a été renforcé et confirme qu'elles relèvent d'une **profession réglementée**.

Pour vous délivrer des prestations consistant, en tout ou partie & à titre principal ou accessoire, à vous aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, en prenant des mesures complémentaires à la fourniture de données & d'informations,

- réalisant des travaux d'analyse & de conseil préparatoires à la conclusion de contrats d'assurance,
- fournissant des informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par vous,
- établissant un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix & des produits,
- fournissant des recommandations sur des contrats d'assurance,
- vous aidant à conclure ces contrats d'assurance,
- contribuant à la gestion à l'évolution & à l'exécution de contrats d'assurance, notamment en cas de sinistre,

le professionnel doit justifier de l'attestation d'inscription au registre unique tenu par l'ORiAS, dans la catégorie COA, qui est nécessaire & suffisante pour justifier de

- l'immatriculation au registre du commerce & des sociétés (extrait k, pour un exercice en nom personnel, ou kbis, pour un exercice sous forme sociétale)
- l'honorabilité (non condamnation) (articles L.512-4 & L322-2 du Code des Assurances)
- la capacité professionnelle (formation, diplôme, expérience professionnelle) (articles L.512-5 & R.512-9 du Code des Assurances)
- la formation & le développement professionnel continus (articles R.512-13-1-II & A.512-8 du Code des Assurances)
- l'assurance de responsabilité civile professionnelle (conforme aux articles L.512-6 R.512-14 & A.512-4 du Code des Assurances)
- l'adhésion à une association professionnelle d'accompagnement agréée (articles R.513-3 & suivants du Code des Assurances)

N.B.: ledit professionnel est habilité, *dans les strictes limites de l'article* 59 de la Loi 71-1130, à vous donner des consultations juridiques relevant de cette mission & à rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.

Pensez à prendre en compte ces éléments dans la définition de la mission attendue que vous décrirez dans votre Dossier de Consultation des Entreprises et à inscrire cette exigence dans les justificatifs à joindre à la Candidature.

